



www.tresor.cgt.fr/13/

Les institutions européennes : règles de fonctionnement et historique.

Fiche 1

LES INSTITUTIONS EUROPEENNES :

Le Conseil Européen :

Actuellement, le Conseil Européen est chargé de définir chaque trimestre les orientations et les priorités politiques générales de l'Union Européenne.

Il n'exerce pas de fonctions législatives. Il est composé des chefs d'Etat et de Gouvernements, de son Président (change tous les six mois) et du Président de la Commission Européenne. Il décide à l'unanimité.

Le Conseil des Ministres de l'Union Européenne :

Il est composé des Ministres des Etats membres en fonction des sujets. Il légifère en codécision avec le Parlement Européen, il décide des directives et des règlements européens.

A la différence du règlement, la directive fixe un objectif à atteindre, mais laisse les Etats libres quant aux moyens de mise en œuvre.

C'est ce qu'on appelle la transposition dans chaque pays.

La Commission Européenne :

C'est l'institution chargée de promouvoir l'intérêt général européen. C'est la Commission qui élabore TOUTES les propositions de directives ou règlements soumis au Conseil des ministres et au Parlement.

Elle surveille le respect du droit communautaire (ex : elle autorise ou pas les fusions d'entreprises transnationales sur la seule base de la non atteinte à la libre concurrence).

En cas de non-respect, elle poursuit l'Etat membre devant la Cour de justice.

Elle exécute les politiques communautaires.

Le Parlement Européen :

Il adopte les directives et règlements avec le Conseil des Ministres. Il contrôle les dépenses budgétaires de la Commission. Après les élections du mois de juin 2004 la répartition des sièges de

chaque Etat membre est fixée jusqu'en 2009 par le traité de Nice.

Le rôle des parlements nationaux :

Ils ont notamment pour rôle de veiller au respect du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité veut que l'Union n'agisse que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local.

La Banque Centrale Européenne :

Elle est totalement indépendante (comme d'ailleurs les banques centrales nationales) des gouvernements et des autres institutions.

Son rôle unique et exclusif est de veiller à la stabilité des prix, l'emploi ou la politique industrielle ne font pas partie de ses missions.

La Banque Européenne d'Investissement :

Elle finance des projets d'investissement (infrastructures de transport, santé, éducation...) prioritairement dans les régions en difficulté par la levée d'emprunts sur les marchés financiers des états de l'Union.

Le Comité économique et social et le comité des régions :

Ce sont deux organes consultatifs composés de représentants des partenaires sociaux, de la société civile et des collectivités locales.

Le Médiateur Européen :

Il reçoit les plaintes des victimes d'une mauvaise administration.

L'Organisation Internationale du Travail :

Elle a une composition tripartite (syndicats, patronat, gouvernement). Les Syndicats peuvent saisir cette organisation pour condamner un Etat membre qui ne respecte pas les normes OIT (liberté syndicale, droit de négocier, interdiction du travail forcé ...)

Cour de Justice des communautés européennes :

Elle peut statuer à la demande des juridictions nationales sur l'interprétation des traités et législations européennes et peut annuler un acte non conforme d'un Etat membre.

Le Tribunal de première instance :

Il est compétent sur les recours introduits par les personnes physiques et morales.

La Cour Européenne des droits de l'homme :

Les recours individuels sont possibles devant la cour de justice de Strasbourg pour tout manquement à la convention européenne des droits de l'homme.

HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION EUROPEENNE :

25 mars 1957 : Traité de Rome fondant la CEE et celle de l'énergie atomique (CEEA. Le traité prévoit la construction d'une union douanière et crée des institutions communautaires : Commission, Conseil, Assemblée parlementaire et Cour de Justice.

11 mai 1960 : première directive sur la libéralisation des capitaux.

1961 : Candidatures de l'Irlande du Royaume Uni et du Danemark. Naissance de la Politique Agricole Commune

1962 : Candidatures de l'Espagne et de la Norvège, l'assemblée parlementaire devient le Parlement Européen.

1963 : Veto français à la candidature britannique.

15 juillet 1964 : La Cour de Justice de la Communauté Européenne rend l'arrêt Costa qui affirme la prééminence du droit communautaire sur tout le droit national des pays membres.

1966 : Règle de l'unanimité sur les enjeux très importants.

1967 : Second veto français à la candidature britannique.

1^{er} juillet 1968 : Mise en place de l'Union Douanière (tarif extérieur commun et suppression des tarifs intérieurs entre pays membres).

1969 : Levée du veto français

10 décembre 1991 : Accords de Maastricht. Processus devant conduire à la monnaie unique (instauration des cinq critères de convergence économique), création de la Banque Centrale Européenne.

1972 : Le peuple norvégien refuse l'adhésion par référendum.

1973 : Elargissement à neuf membres. Formation de la Confédération Européenne des Syndicats et première demande d'adhésion de la CGT à la CES.

Années 80-90 : Adoption de nombreuses directives sur la santé et la sécurité au travail.

1981 : Elargissement à la Grèce.

1985 : Livre Blanc de Jacques Delors sur le marché unique.

1986 : Elargissement au Portugal et à l'Espagne. Signature de l'Acte Unique sur l'ouverture du grand marché intérieur pour le 1^{er} janvier 1993. Première ouverture à la concurrence des services d'intérêt général.

1987 : Demande d'adhésion de la Turquie et du Maroc.

9 décembre 1989 : Adoption de la Charte des Droits Sociaux Fondamentaux des travailleurs. Le texte n'est pas contraignant, le Royaume Uni ne s'y associe pas.

1989 : Chute du mur de Berlin.

1^{er} juillet 1999 : Accords de Schengen, première phase de l'Union Economique et Monétaire : libéralisation complète des marchés des capitaux.

1992 : signature du traité de Maastricht

1993 : Le marché unique entre en vigueur le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre c'est le traité de

Maastricht qui s'applique. La Communauté devient l'Union Européenne.

1994 : Création des comités d'entreprise européens.

1995 : Accord cadre sur le congé parental qui devient une directive en 1996.

1996 : Approbation du pacte de stabilité et de croissance.

1997 : Conseil européen d'Amsterdam.

2 Octobre 1997 : Traité d'Amsterdam, intégration des accords de Schengen, augmentation des pouvoirs du parlement européen, intégration de dispositions concernant l'information et la consultation des travailleurs...

25 mars 1999 : Conseil Européen de Berlin, réforme de la Politique Agricole Commune. Stabilisation de la PAC à un peu moins de 50 % du budget communautaire.

Adhésion de la CGT à la Confédération Européenne des Syndicats.

19 juin 2000 : Sommet de Lisbonne. Une stratégie est adoptée afin de faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde d'ici à 2010 (formation, recherche, investissements)

6 décembre 2000 : Conseil européen de Nice. Adoption de la Charte des droits fondamentaux. Pour la première fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas dissociés ; les droits syndicaux sont reconnus mais l'application en est limitée à la dimension nationale.

La Charte n'a pas de valeur contraignante.

26 février 2001 : signature du traité de Nice.

2002 : Convention pour un traité constitutionnel, la CES et les ONG interviennent comme simples observateurs.

Juillet 2003 : Projet de traité constitutionnel.

1^{er} mai 2004 : Passage de l'Union à 25 membres, les candidatures de la Bulgarie et de la Roumanie étant à l'examen.

17-18 juin 2004 : Adoption par le Conseil du projet de traité européen.

Novembre 2004 : La nouvelle Commission très libérale de M. Barroso rencontre des difficultés pour recevoir l'investiture du Parlement. Le mouvement syndical engage la lutte contre les projets de directive Bolkestein et de révision de la directive sur le temps de travail.



www.tresor.cgt.fr/13/

Le projet de traité constitutionnel est-il une constitution ?

Fiche 2

Avant d'entrer dans le cœur du débat, on peut dire qu'il faut une dose raisonnable de persévérance pour s'attaquer à l'étude du projet de « traité établissant une Constitution pour l'Europe ». Le texte adopté par les 25 chefs d'Etats et de gouvernement le 18 juin 2004 et signé à Rome le 29 octobre suivant est en effet une somme.

Il compte ainsi pas moins de 324 pages pour ses quatre parties auxquelles s'ajoutent 460 pages pour ses deux annexes, 36 protocoles et 50 déclarations.

Le projet de traité est en moyenne de 10 à 15 fois plus long que les constitutions nationales et ce, notamment, parce que la partie III qui définit dans le détail « *les politiques et le fonctionnement de l'union* » occupe 320 des 460 articles du projet.

Pour réaliser ce projet, le sommet de Laeken en 2002 avait constitué une convention de 210 membres désignés par les parlements nationaux et le parlement européen et avait désigné son Président en la personne de Valéry Giscard D'Estaing.

Cette convention sur l'avenir de l'Europe a parfois été comparée à une assemblée constituante sur le modèle de celles qui donnèrent naissance aux deux premières constitutions écrites de l'histoire, celle des Etats Unis d'Amérique (1787) et de la France (1791). Or, il n'en est rien, une Constituante est une émanation directe du peuple qui, grâce à des représentants élus, ne peut être dépossédé du pouvoir, que les juristes qualifient d'originaire, de rédaction de la Constitution.

La Convention n'avait, elle, qu'un lien très lointain avec les populations puisqu'elle était composée de membres nommés (présidents et vice-présidents désignés par le Conseil Européen, représentants des gouvernements), de membres de la Commission Européenne et d'élus choisis par le parlement Européen et les parlements nationaux.

Dernier point juridique, une constitution est un acte de droit interne, national et ne relève pas du droit international dont l'outil traditionnel est le traité.

Quoiqu'il en soit, Traité ou Constitution, le document qui sera soumis à l'approbation des 25 Etats membres a vocation à influencer directement l'avenir d'une communauté de 450 millions d'habitants.

Ceci est d'autant plus vrai qu'en général, une constitution s'efforce de rassembler les peuples autour de principes généraux communs. Le projet de traité par contre, et notamment dans sa partie III, la plus importante (75 % des articles), ne se contente pas d'édicter des principes de vie commune mais encadre de manière souvent très précise les politiques économiques, budgétaires, monétaires et commerciales.

Aussi, au-delà du débat purement juridique, nous ne devons pas prendre ce texte à la légère, comme s'il ne constituait qu'un simple règlement intérieur dont on pèserait d'un côté les avancées et d'un autre les reculs ; car il a effectivement pour objet de devenir le socle fondamental de l'Europe pour la période qui s'ouvre.



www.tresor.cgt.fr/13/

Le néo-libéralisme érigé en principe

Fiche 3

□ Article I-3 Les objectifs de l'Union :

« 1. L'union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations et promeut la justice et les protections sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les états membres..... »

On peut constater que dès ce premier article le marché n'est pas seulement promu au rang de valeur suprême de l'Union, il en est l'objectif central.

Néanmoins cet article est également le plus souvent cité par les partisans du traité puisqu'il affirmerait avec clarté les ambitions sociales de l'Europe. L'inscription du développement durable, du commerce équitable, du caractère social de l'économie de marché qui doit tendre au plein emploi et au progrès social constituerait la preuve que ce traité fixe des objectifs progressistes à l'Union Européenne.

L'assaut de bons sentiments mérite cependant d'être confronté aux articles plus précis que l'on retrouve dans la partie III du traité qui couvre à elle seule 75 % des articles. On se rend alors compte que la référence au marché est omniprésente et que rien ne précise la manière et les moyens de promouvoir cette économie sociale et ce développement durable.

Ainsi l'article III 177 précise les finalités de l'article I 3 et nous dit : « ... l'action de l'Union est conduite... conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. »

Cette concurrence libre et non faussée revient comme un leitmotiv :

Articles III 178 : « Les Etats membres agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources... »

Article III 185 : « L'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la

stabilité des prix. Ce système agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre... »

Par ailleurs ce qui ressort à l'analyse c'est que tous les secteurs de l'économie ou de la société sont censés se plier aux règles du marché et de la concurrence. Il en va ainsi du développement de grandes infrastructures de transports, de télécommunications et de l'énergie qui ne peut relever de la volonté politique et est abandonné aux lois du marché.

L'article III 314 nous ressort l'Accord Multilatéral sur les Investissements (AMI) rejeté en 1999 par la France en spécifiant : « l'Union contribue à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs. »

La politique industrielle de l'Union ne peut s'envisager séparément des principes libéraux, Article III 279-3 « la réalisation des conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie doit se faire conformément à un système de marché ouvert et concurrentiel »

La politique sociale est subordonnée à « la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union » art III 209. Cet article indique clairement que l'harmonisation des systèmes sociaux « résultera (essentiellement) du fonctionnement du marché intérieur »

Cette politique sociale doit « éviter d'imposer des contraintes administratives financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient le développement des PME. » art III 210-2.

L'art III 210-3 précise également que toute loi cadre visant à l'harmonisation sociale devra

être décidée à l'unanimité.

LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE SANCTUARISEE

« *La Banque Centrale Européenne est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances* » Art I 30-3.

« *L'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix* » Art I 30-2.

La Banque Centrale Européenne est seule maître à bord en matière de politique monétaire Art III 185, et ne peut en aucun cas recevoir d'instructions des

institutions de l'Union ou des gouvernements des Etats membres (Art III 188).

Cet article, repris du traité de Maastricht, soustrait le conseil des gouverneurs de la BCE à tout contrôle démocratique. Par cette indépendance totale, l'Europe s'affirme plus libérale que les Etats Unis où le président de la réserve fédérale est susceptible à tout moment de rendre des comptes devant le congrès ou le sénat.

L'IMPOSSIBILITE D'ENGAGER DES POLITIQUES DE RELANCE ET LE MAINTIEN DU PACTE DE STABILITE

Le pacte de stabilité est maintenu au travers de l'article III 177 « *... l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres ... Cette action..implique le respect des principes suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.* »

Le budget de l'Union doit « *être équilibré en recettes et en dépenses* » Art I 53-2.

Ce budget « *est intégralement financé par ses ressources propres* » Art I 54, ce qui exclut le recours à l'emprunt sans lequel, avec un budget plafonné à 1,27 % du PIB, l'Union se voit privée d'engager des politiques d'envergure.

UNE HARMONISATION FISCALE IMPOSSIBLE ET UNE TAXATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX INTERDITE

Alors que le recours à la majorité qualifiée a été étendu au motif de faciliter la réalisation du marché unique, l'unanimité demeure la règle en matière fiscale.

L'article III 172 est explicite : « *les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres... ne s'appliquent pas aux dispositions fiscales* », l'article III 171 précisant que si « *une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur... le Conseil statue à l'unanimité.* »

Une taxe du type Taxe Tobin est rigoureusement impossible puisque l'article III 156 stipule que « *les restrictions aux mouvements de capitaux ... sont interdites.* » L'article III 157 précise que « *toutes les mesures qui constituent un recul en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux* » doivent être adoptées à l'unanimité..

L'ensemble de ces dispositions aura pour conséquence la poursuite du dumping fiscal et le report de l'essentiel de la charge fiscale sur les salariés.

De l'intérêt général à l'intérêt économique général ou la concurrence se substituant aux services publics

Fiche 4

Les défenseurs du projet de traité font valoir qu'il comporte une définition des services publics ce qui constituerait un progrès.

En réalité, alors que le traité de Rome comportait une définition des services d'intérêt général, le projet de traité constitutionnel mentionne sans les définir des *Services d'Intérêt Economique Général*.

Article III 122 : « *Sans préjudice des articles I 5, III 166, III 167 et III 238, et eu égard à la place qu'occupent les **services d'intérêt économique général** en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base des principes et dans les conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services* » .

La première lecture de l'article pourrait laisser croire à une avancée mais contrairement au Traité de Nice qui avait inscrit les services publics dans les valeurs communes de l'Union, les SIEG s'insèrent dans un ensemble juridique qui en limite la portée. Ainsi, si l'article II 96 prévoit que « *l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général ... afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.* », les articles III 166 et III 167 précisent que « *les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ... sont soumises aux règles de la concurrence.* » et que sont interdites « *les aides accordées par les Etats membres sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions...* » Il n'y a donc rien de fondamentalement nouveau sur ce

dossier, c'est même une régression par rapport aux traités antérieurs.

Il convient de rappeler que contrairement à ce que certains laissent entendre, la Commission ne considère pas que SIEG et Service Publics représentent la même notion. Ainsi dans le livre blanc qu'elle avait consacré à ce sujet, la Commission précisait (page 23) : « *les termes Service d'Intérêt Général, Service d'Intérêt Economique Général ne doivent pas être confondus avec l'expression Service Public* ».

On peut ajouter que la définition très floue des SIEG laisse la porte ouverte, en l'absence d'une directive cadre ou loi européenne, à toutes les dérives du type Directive Bolkestein.

En l'absence de directive cadre (réclamée par les organisations syndicales et les ONG) et compte tenu des références explicites aux règles de la concurrence le projet de traité résout la question des missions et du fonctionnement spécifique des services publics : il n'y aura pas de spécificité !



www.tresor.cgt.fr/13/

La constitutionnalisation de la charte des droits fondamentaux est elle porteuse de progrès social ?

Fiche 5

La seconde partie du traité concerne les droits fondamentaux qui avaient été proclamés en décembre 2000 au Conseil de Nice.

C'est le texte mis en avant par certains, notamment dans le mouvement syndical pour justifier leur appel au vote positif. Les droits énumérés dans la charte du fait de leur intégration à la constitution s'imposeraient désormais au législateur et à la Commission dans ses domaines de compétence. Ces droits deviendraient donc en principe contraignants et justiciables.

Qu'en est-il exactement ?

On remarquera d'emblée que son préambule réaffirme le principe de libre circulation des biens et des capitaux.

Sa portée réelle est plutôt faible puisqu'elle s'inscrit en retrait par rapport à des droits inscrits dans les constitutions de plusieurs états membres.

C'est ainsi que le droit au travail et à l'emploi est réduit au « *droit de travailler* » et à la « *liberté de rechercher un emploi* » Art II 75, ce qui constitue un recul par rapport à la constitution Française de 1958 et par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme.

De même il n'est fait référence nulle part à une quelconque idée de durée légale du travail, les institutions Européennes ne connaissant que celle de la durée maximale.

L'article II 74 ne garantit la gratuité de la scolarité que pour l'enseignement obligatoire, ce qui exclut pour certains pays l'école maternelle et l'enseignement supérieur.

Le droit à la protection sociale laisse place au « *droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux* » Art II 94. Là encore le texte est en retrait sur la déclaration universelle des droits de l'homme qui proclamait elle en 1948 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires ».

C'est toute la différence entre un droit d'accès à la sécurité sociale et un droit d'accès à des prestations, les dites prestations pouvant très bien être assurées par des opérateurs privés.

L'article II 85 relatif aux droits des personnes âgées n'évoque en aucune manière le moindre droit à la moindre pension : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.* »

En fait, les mots **retraite** ou **retraité(e)** ne figurent pas une seule fois dans la constitution.

En outre, la portée de la Charte est clairement bornée puisqu'elle ne crée « *aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de l'Union* » Art II 111. Cela se passe de commentaire : les fameux droits fondamentaux n'ont aucune réelle influence ni sur le droit européen, ni sur le droit national.

L'article II 112 rappelle, s'il en était encore besoin, que « *les droits définis par la charte restent soumis aux conditions et limites applicables au droit de l'Union sur lequel ils sont fondés et qui sont prévues dans les parties I et III* ». Il n'y a pas de meilleure manière de dire que ce qui prime est la liberté de circulation des capitaux, la mise en concurrence des salariés et la privatisation des services publics.

Mais en fait, au-delà des limites inscrites dans le texte, il y a pire.

En effet, la présidence de la convention européenne qui a rédigé la constitution, a jugé indispensable de donner l'interprétation de son propre texte.

La présidence de la convention a ainsi livré une sorte de jurisprudence par anticipation pour l'interprétation de la charte des droits fondamentaux.

Ces explications font l'objet de la déclaration n° 12 annexée au projet mais totalement soustraite au débat public. Le préambule de la Charte indique expressément : « *la charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la convention qui a élaboré la charte* »

Cette déclaration restreint la portée de la Charte dont on a déjà démontré les limites, et pour certains articles va jusqu'à recommander le contraire de ce qu'énonce la charte.

La lecture de ce document, qui est, rappelons le, soustrait au grand public, donne une explication de texte de chacun des articles de la Charte :

➤ La peine de mort interdite par la charte (art II 62) est admise en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

➤ Le droit à liberté et à la sûreté est proclamé dans l'art II 66 mais la déclaration n°12 indique que nul ne peut être privé de liberté *sauf les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes et les vagabonds,*

➤ La liberté de réunion et d'association à tous les niveaux notamment dans les domaines politiques, syndical et civique (Art II 72) peuvent faire l'objet de restrictions par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat pour contribuer à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la protection de la santé ou de la morale...

➤ L'article II 79 prévoyait l'interdiction des expulsions collectives des étrangers, la déclaration précise que *ces expulsions restent possibles après examen spécifique de chaque situation individuelle.*

➤ L'article II 81 sur la non-discrimination stipule qu' *«est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, les religions ou les convictions ... »* Mais la déclaration précise que cet article ne *« confère aucune compétence pour adopter des lois antidiscrimination dans ces domaines de l'action des Etats membres, pas plus qu'il n'énonce une large interdiction de la discrimination dans les dits domaines. En fait il ne vise que les discriminations qui sont le fait des institutions et des organes de l'Union. »*

➤ L'article II 94 relatif au droit d'accès aux prestations de sécurité sociale est précisé de la sorte : *«la référence à des services sociaux ...n'implique aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas. ».*

On l'aura compris, les explications de la déclaration n°12 visent à décharger les Etats comme l'Union des obligations découlant des droits énoncés par la Charte.

Pas question de se prévaloir de cette charte des droits fondamentaux pour faire respecter dans les faits, le droit à une éducation gratuite, l'interdiction de discrimination, le droit d'accès à des prestations de sécurité sociale.

Cette déclaration annexée n°12 finit en fait de réduire la portée déjà très limitée de la Charte, par des explications sur son champ d'interprétation et d'application. Elle balaye ainsi bien des illusions sur l'affirmation du caractère fondamental des droits définis dans cette charte ainsi que sur son caractère contraignant.

En ajoutant ces explications au caractère déjà limité de la charte, on assiste à une véritable perversion de son esprit et on peut raisonnablement penser que cette charte n'a été introduite que pour faire accepter l'inscription dans la partie III de la Constitution de toutes les règles de fonctionnement de l'économie de marché et de la concurrence libre et non faussée.

La nouvelle architecture institutionnelle est-elle garante d'un progrès démocratique ?

Fiche 6

Les avancées institutionnelles du projet de traité sont très souvent présentées comme de grandes avancées démocratiques.

L'article I 47 est très souvent mis en avant et présenté comme une possibilité de référendum d'initiative populaire : «... des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution... »

En fait il n'en est rien. Une lecture attentive de l'article montre que les citoyens ne peuvent « qu'inviter » la Commission à soumettre la question au Conseil et au Parlement. Elle peut très bien ne pas donner suite.

De plus, la « proposition citoyenne » doit viser « l'application de la constitution ». Les citoyens n'ont aucune possibilité de modifier la teneur de la constitution. Ils n'ont rien d'autre qu'un simple droit de pétition devant la commission.

Cette disposition exclut par exemple la possibilité pour des millions de citoyens de demander une gestion exclusivement publique des services de l'eau à l'échelle du continent.

La nouvelle architecture institutionnelle élaborée par la constitution ne corrige pas le caractère technocratique de l'Union.

Le renforcement du rôle du parlement, à travers l'extension de la procédure de codécision qui oblige le Conseil des Ministres et les eurodéputés à se concerter avant de prendre des décisions, ne peut masquer le maintien des attributions exorbitantes de la Commission qui mêlent les pouvoirs législatifs, exécutifs mais aussi judiciaires.

Art I 26 : « La Commission promeut l'intérêt général de l'union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes, elle exerce les fonctions de coordination, d'exécution et de gestion... ».

Les coopérations renforcées entre Etats sont l'une des principales innovations institutionnelles de la Constitution et sont censées permettre à ceux qui le souhaitent d'aller plus vite et plus loin que les politiques européennes.

Mais ces coopérations ne peuvent intervenir sur des compétences exclusives de l'Union (art I 44) : douanes, marché intérieur, politique monétaire et commerciale et doivent respecter la totale liberté des échanges et ne pas provoquer de distorsions de concurrence (Art III 416).

De plus, la Commission garde une sorte de droit de veto sur la mise en place de ces coopérations (Art III 419).

Enfin cette constitution est figée. Bien qu'elle ne soit pas intouchable sur le papier mais les dispositions pour modifier une ou plusieurs de ses dispositions sont longues et des plus rigides.

Art IV 443 : «... une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée par le président du conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

La demande de révision doit d'abord passer le verrou du Conseil Européen avant d'être examinée par une convention puis par une conférence intergouvernementale, toutes deux devant se prononcer à l'unanimité.

Des procédures simplifiées existent pour modifier la partie III et ne nécessitent pas la réunion d'une convention mais en tout état de cause l'accord unanime des Etats membres continue d'être exigée (Art IV 444 et 445)



Militarisme institutionnalisé. Laïcité absente. Droits des femmes peu présents

Fiche 7

LE MILITARISME

L'article I 41-3 stipule : « *les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires...* »

Cet article est un appel clair à une hausse à long terme des budgets de la défense dans tous les Etats membres. Elle ne parle pas de l'amélioration des capacités militaires de l'Union qui pourraient être interprétée en termes de meilleure coordination, formation commune, homogénéisation des matériels. Elle vise l'amélioration des capacités de chaque Etat membre.

L'inscription dans la Constitution de cette décision politique, désormais soustraite au débat, est inadmissible.

Cet effort militaire est par ailleurs tenu de s'inscrire dans « *une coopération étroite avec l'OTAN qui reste le fondement de la défense collective des Etats qui en sont membres...* » (art I 41-2)

Rappelons, pour fixer la portée de cet article et l'assujétissement de la politique de défense de l'Union aux orientations de l'OTAN que seuls six pays n'en font pas partie (Chypre, Finlande, Suède, Autriche, Malte, Irlande).

Il n'y a donc pas dans ce texte de perspective de défense Européenne indépendante de celle des Etats Unis.

LA LAICITE

L'article I 52 édicte le « *statut des Eglises et des organisations non confessionnelles* » mais aucune référence à la laïcité et à la

séparation des églises et de l'Etat n'est présente dans l'article I 2 qui précise les valeurs de l'Union.

LES DROITS DES FEMMES

Le traité mentionne dans son article III 62 « le droit à la vie ». Cette formulation, très proche de celle employée par les groupes de pression anti-avortement pose d'autant plus problème que le droit à l'IVG ou à la contraception est totalement absent (à noter dans un autre registre que dans la déclaration n°12 annexée au traité il est stipulé que « *la mort n'est pas considérée comme infligée*

en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu nécessaire pour réprimer une émeute ou une insurrection »).

L'article II 69 garantit le droit au mariage mais ne mentionne nulle part le droit au divorce

Le projet de directive : « services dans un marché intérieur » dite « Bolkestein » est en lien direct avec le traité constitutionnel.

Fiche 8

La Direction du Marché Intérieur de la Commission Européenne sous la houlette du Commissaire F. Bolkestein a préparé un projet de directive relative aux services dans le marché intérieur, qui prétend aligner la circulation des services sur la libre circulation des marchandises. Ce projet a été finalisé en janvier 2004 (ce qui en dit long sur le carnaval des hypocrites qui prétendent découvrir en février 2005 le contenu de cette directive, rappelons que l'actuel Ministre des Affaires Etrangères Français était membre de la Commission lorsque la directive a été écrite) et sa procédure d'examen devant le Parlement Européen devrait s'achever au cours du premier semestre 2005.

Ce document de 87 pages se décompose en trois parties ; un exposé des motifs (25 pages), une série de 73 considérants (17 pages) et 47 articles de directive proprement dite.

Ce projet prétend couvrir la totalité des services (hors les services financiers, les transports et les télécommunications déjà soumis à des projets de libéralisation particuliers) en voulant imposer des règles uniformes à une très grande diversité de secteurs et de situation comme la santé, la culture, l'éducation, l'audiovisuel, les services aux personnes, l'intérim, le travail saisonnier, les professions réglementées (avocats, médecins, conseillers fiscaux)...

Fritz Bolkestein n'avait d'ailleurs pas caché ses intentions lorsqu'il a présenté la directive le 13 janvier 2004 : «... il nous faut réduire la paperasserie qui étouffe la compétitivité, cette directive pourrait bien être l'impulsion la plus forte donnée au marché intérieur depuis sa création en 1993. Nous devons libérer nos entreprises de services. Certaines des restrictions nationales sont archaïques, pesantes, elles doivent disparaître... »

La définition des services étant aussi large que floue, c'est environ 60 % de l'activité économique de l'Union Européenne qui serait couverte par cette directive et ouvrirait la porte à tous les abus. En effet, en l'absence de cadre stable sur les services publics, cette directive régirait notamment ce qui, en France, relève des missions d'intérêt général et des services publics.

Quand on lit dans le texte : «... la proposition couvre tous les services qui représentent une activité économique au sens de la jurisprudence de la cour...

(page 15, cohérence avec les autres politiques communautaires), on se rend compte que tous les services sont concernés à l'exception de ceux qui sont fournis gratuitement et directement par les pouvoirs publics. Cela n'écarte du champ couvert par la directive que les activités régaliennes de l'Etat (justice, police, défense).

La directive inclut ainsi dans son champ les soins non hospitaliers (les soins hospitaliers seraient par contre exclus) et s'arroge le droit (article 15) de remettre en cause les critères imposés dans les Etats pour l'indemnisation des coûts des soins. Cette proposition de loi cadre européenne s'apparente de fait à une anticipation de l'Accord Général sur le Commerce et les Services (A.G.C.S) négocié depuis quelques années dans le cadre de l'OMC.

Il est ainsi dit en page 16 (cohérence avec les autres politiques communautaires) «... les échanges de services au niveau international font l'objet de négociations internationales dans le cadre de l'AGCS...la proposition n'interfère pas avec ces négociations qui visent à faciliter les échanges en matière de services et qui soulignent la nécessité pour l'Union Européenne d'établir rapidement un marché intérieur des services ... »

Il est également précisé dans son article 15 que l'objectif est d'interdire à tout état membre d'avantager des prestataires nationaux.

Au delà de ces premières considérations, le dispositif central du projet est constitué par l'application de la règle du pays d'origine, censée contrôler et autoriser ce qui interviendra dans le pays où les services seront fournis.

Ce principe est posé par l'article 16 (page 58) : « les états membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine... », sont ici visées les dispositions nationales relatives à l'accès et à l'exercice d'une activité de service.

Autrement dit, une société d'intérim Polonaise pourrait faire travailler en France des ouvriers

agricoles aux conditions du droit social en Pologne (cet exemple n'est pas choisi au hasard puisque durant l'été 2004 une société Polonaise proposait par courrier à des chambres d'agriculture françaises des ouvriers pour un euro de l'heure).

Le dispositif conduirait donc à l'abandon des règles fondamentales du droit du travail et du droit social. Par ailleurs, sous couvert de simplifications administratives, les autorisations préalables, les normes des professions disparaîtraient.

On voit bien dès lors que les portes seraient grandes ouvertes au dumping social et que le texte interdirait toute politique d'aménagement du territoire ainsi que l'application des règles d'ordre public (travail, santé, protection sociale).

En effet, la directive énumère de manière exhaustive dans ses articles 9 à 15 et 20 à 23 tous les obstacles qui sont censés interdire aux pouvoirs publics la mise en place de restrictions susceptibles de sauvegarder les services d'intérêt général.

La CGT considère que cette directive est inacceptable et demande l'adoption d'une directive cadre définissant les services d'intérêt général (services publics) qui empêche leur assimilation à une marchandise et impose la suprématie de l'intérêt général sur la loi du marché et notamment : accessibilité et égalité de traitement, péréquation en matière tarifaire et territoriale.

La législation du travail et les conventions collectives ne peuvent pas être traitées comme des obstacles qu'il faut éliminer. Tel qu'il est proposé le principe du pays d'origine diminue le fonctionnement même des protections minimales existantes.

Les règles du marché intérieur ne peuvent pas avoir la priorité sur les Services d'Intérêt Général. Ces derniers doivent être protégés par une loi européenne, il en va notamment des services de santé qui sont particulièrement sensibles et nécessitent une intervention de l'Etat afin de garantir leur qualité et une protection contre l'augmentation des tarifs.

□ La directive Bolkestein est l'enfant naturel du traité constitutionnel :

A ceux qui affirment que la directive Bolkestein n'a rien à voir avec le traité constitutionnel, on répondra au contraire que la filiation est indéniable.

Ainsi lorsque la directive évoque les dérogations à titre exceptionnel à la règle du pays d'origine (article 19 page 61) et qu'elle prend soin de préciser que ces dérogations sont prévues à titre individuel et ne peuvent avoir de portée générale, le traité constitutionnel emploie une formulation quasi similaire.

De même on retrouve une cohérence totale entre la directive et le traité constitutionnel quant aux objectifs affichés.

Le traité prévoit ainsi dans son art III 209 (section 2 : politique sociale) que l'harmonisation des systèmes sociaux résultera du fonctionnement du marché intérieur.

De même il précise dans son article III 279-3 : « la présente section (relative à la politique industrielle) ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions

Ainsi, après avoir rappelé dans son article III 130-2 que: « le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée conformément à la Constitution . », le traité précise que cet objectif peut comporter des dérogations mais (art III 130-4) « ces dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché intérieur. »

relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés. »

On le voit, que ce soit dans la directive ou dans le traité, le social est superflu, la concurrence et le marché sont au contraire l'alpha et l'oméga de la construction européenne.

Dans ces conditions il est ridicule de dissocier l'un de l'autre tant il est vrai que l'adoption du traité ne préserverait en aucun cas les citoyens européens de l'adoption d'une directive type Bolkestein.

On peut d'ailleurs avoir le même raisonnement avec la directive actuellement en cours de discussion sur le temps de travail.

Où en est- on après le sommet de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005 :

Alors que la presse audiovisuelle unanime annonce la mort de la directive Bolkestein, il convient de revenir à la déclaration finale du Conseil Européen à l'issue du sommet .

Cette déclaration ne prévoit en aucune façon LE RETRAIT pur et simple de la directive, **une simple révision est demandée mais le pilier de la directive : le concept du pays d'origine est maintenu.**

De même, s'agissant des secteurs pouvant être concernés par la directive, **les chefs d'Etat n'ont pris aucune décision sur une exclusion du champ de la directive des secteurs comme la santé ou l'éducation.**

Il suffit d'ailleurs de relire les propos le Président en exercice du Conseil de l'Europe pour constater que les effets d'annonce n'ont pour autre objectif que d'influencer l'opinion publique : *« Si nous retirons la directive, nous donnerions l'impression que la libéralisation des services a disparu...l'agenda de Lisbonne implique que nous ouvrons les services. »*

Le président de la Commission, José Barroso précise d'ailleurs : *« personne au Conseil n'a proposé le retrait de la directive... si nous avons retiré la directive, nous aurions perdu l'élan ».*

On voit bien quel est l'objectif de cette offensive médiatique : laisser à penser que la directive et le traité constitutionnel n'ont rien de commun, voire même que l'approbation du traité préserverait les citoyens de directives type Bolkestein. Or, comme cela a déjà été démontré, il n'en est rien. La simple lecture du préambule de la dite directive et de l'article III 144 du traité suffit pour s'en convaincre :

« l'objectif de la proposition de directive est d'établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de service et à la libre circulation des services entre les états membres... » (préambule)

« Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites. » Art III 144.

En fait si la directive a été momentanément mise en sommeil, une éventuelle approbation du traité lui redonnerait toute sa vigueur.



Le projet de révision de la Directive sur le temps de travail anéantit 60 ans de conquêtes sociales.

Fiche 9

La proposition de directive qui émane de l'ancienne Commission et a été reprise par l'actuelle autorise les employeurs, en l'absence de convention collective, à déroger à la règle des 48 heures maximales de travail hebdomadaire si le salarié est d'accord.

Ce projet équivaut en fait à perpétuer la situation qui existe actuellement au Royaume Uni et à l'étendre aux autres pays de l'Union.

Alors que le droit communautaire oblige jusqu'à présent l'Union Européenne à limiter l'horaire de travail de chaque travailleur ; le projet en cours de discussion envisage de soumettre le plafond de 48 heures à une nouvelle flexibilisation en établissant un nouveau maximum de 65 heures par semaine.

Des millions de salariés seraient davantage exposés à des horaires plus longs et malsains et seraient incapables de concilier leur travail avec la nécessité de prendre soin de leurs familles.

La directive envisage également de généraliser la période de référence à 12 mois sans autres conditions, et ce afin de supprimer la garantie existante offerte par les négociations collectives lors de l'introduction des horaires annualisés.

Cette disposition permettrait ainsi aux employeurs de gérer le travail de leurs employés comme bon leur semble, ce qui pourrait donner lieu à des horaires de travail très longs et très irréguliers.

Il convient de noter que cette proposition est contraire à l'obligation de promouvoir les négociations collectives qui incombe à la Commission en vertu du traité instituant l'Union Européenne et est susceptible de mettre en péril les pratiques existantes qui mettent en œuvre des formes équilibrées de flexibilité négociée.

Concernant le travail de garde, la proposition consiste à ne définir comme temps de travail que la partie « active » du travail, ce qui privera les salariés de nombreux secteurs (notamment dans les soins de santé) du droit à pouvoir bénéficier de périodes de repos compensateur.

Cette disposition est inacceptable du point de vue de la Santé et de la Sécurité.

De plus, compte tenu des besoins à long terme de certains secteurs, tels que celui de la santé, qui doivent offrir un environnement de travail attrayant de telles dispositions risquent de forcer les travailleurs à démissionner à cause d'horaires de travail épuisants.

Cette directive, comme celle relative aux services, trouve toute sa place dans le projet de traité puisque celui-ci ne mentionne jamais le principe d'une durée légale hebdomadaire du travail, bien au contraire puisque l'article II 91-2 précise que : « *tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier...* » .

Les propositions de révision de la directive sur le temps de travail sont manifestement contraires aux obligations qui incombent à la Commission Européenne en vertu des traités de l'Union Européenne (« *l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des conditions de caractère purement économique* ») .

Si elles sont adoptées ces propositions feront en fait de la directive sur le temps de travail actuellement en vigueur une coquille vide.

La CGT exige :

- le retrait de ces nouvelles dispositions,
- le maintien des garanties existantes relatives à la semaine de travail de 48 heures, notamment la nécessité de soumettre aux négociations collectives l'annualisation des heures de travail,
- le maintien, notamment dans le secteur de la santé, les dispositions actuellement en cours pour le travail de garde.



www.tresor.cgt.fr/13/

Nous disons NON au traité constitutionnel car nous voulons une Europe du progrès social

Fiche 10

Vous l'aurez compris, les fiches précédentes avaient pour but d'étudier, de décortiquer ce texte dense qui en rebutera plus d'un, afin de répondre, même modestement, au besoin d'information et d'explications des salariés et des citoyens.

Elles contribuent à montrer à quel point ce traité constitutionnel est marqué idéologiquement par le sceau du néolibéralisme. Celui-ci, comme on a pu le voir, se retrouve dans nombres d'articles mais il se révèle aussi par le langage utilisé qui est d'ordinaire totalement étranger au lexique juridique et constitutionnel.

Ainsi, le mot « banque » est recensé 176 fois dans le traité, « marché » 88 fois, « libéralisation » 9 fois, « concurrence » ou « concurrentiel » 29 fois, « capitaux » 23 fois, « commerce » 38 fois, « marchandises » 11 fois, « religion » ou « religieux » 13 fois.

Aucun de ces termes (à l'exception de commerce et religion que l'on retrouve une fois) n'est présent dans la constitution Française.

L'Union des Industries de la Communauté Européenne UNICE (le patronat européen dont M. Ernest Antoine Sellières va assumer la présidence après son retrait du MEDEF) ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Dans sa documentation interne, on peut lire au sujet du traité :

«...la référence à une Union Européenne hautement compétitive a été incorporée dans la première partie de la constitution parmi les objectifs de l'Union. C'est un changement considérable, car dans le traité actuel la compétitivité n'est pas mentionnée... »

« L'UNICE est satisfaite que le traité constitutionnel n'accroisse pas les compétences de l'Union dans le domaine social, pas plus qu'il n'étende l'utilisation de la majorité qualifiée... »

« L'unanimité reste requise pour toutes les mesures concernant la sécurité sociale, la protection sociale des travailleurs, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs... En matière de politique sociale il faut toujours garder à l'esprit que l'Union Européenne ne pourra imposer que des standards minimaux. »

« au sujet de la charte des droits fondamentaux, une référence spécifique aux explications du praesidium a été introduite en préambule. Ces considérations restreignent et empêchent l'expansion potentielle de la portée des droits garantis par la charte. »

« L'UNICE est ravie que la prise de décision à l'unanimité dans les domaines de la fiscalité ou de la politique sociale ait été maintenue... »

« L'UNICE est contente que les articles relatifs aux ressources de l'Union excluent la référence à l'introduction d'un impôt européen... »

« la rédaction de l'article sur les prérogatives de la Commission est conforme aux exigences de l'UNICE qui veut une Commission forte, gardant le droit exclusif d'initiative. »

Doit-on ajouter quelque chose à ce catalogue de morceaux choisis pour comprendre que ce traité constitutionnel est en grande partie l'instrument du marché et des détenteurs de capitaux.

Mais les tenants du traité assèment que sans une approbation de cette constitution, point de salut. En jouant sur un catastrophisme des plus élémentaires, ils nous disent que l'on court à la crise institutionnelle et que c'est : « la constitution ou le chaos ».

Il convient d'abord de rappeler que le traité de Nice (signé en décembre 2000) qui fixe le cadre de fonctionnement de l'Union et soi-disant synonyme de chaos indescriptible est

en application depuis le 1^{er} juin 2004. On serait donc en plein chaos sans s'en rendre compte. Mais il y a mieux, ceux là même qui vouent à présent le traité de Nice aux gémonies considéraient en décembre 2000 qu'il s'agissait « *du meilleur texte Européen depuis la signature du Marché commun* » (citation du président de la République Jacques Chirac).

De plus, si l'on parle de crise, le mot aurait sans doute été plus approprié le 13 juin 2004 lorsque plus de 200 millions d'électeurs sur 350 millions décidèrent de ne pas participer aux élections européennes. Ce chiffre était lui, bien révélateur d'un déficit démocratique et d'une crise de la construction européenne.

Mais soit, dans le cas d'un rejet du traité par les citoyens Français, il y aura effectivement une situation de crise politique.

En clair, il n'y a plus de traité constitutionnel au lendemain du 29 mai 2005 et, sans pour autant empêcher l'Union Européenne de fonctionner, les Etats Européens sont

contraints d'élaborer un nouveau traité (celui de Nice restant en vigueur jusqu'en novembre 2006).

Cette situation n'a rien de catastrophique et est infiniment plus réaliste que celle prônée par les tenants d'un chimérique OUI progressiste, tant il est vrai que le principe de l'unanimité dans une Europe à 25 pèsera de tout son poids et rendra toute renégociation totalement impossible.

En fait, ceux qui prétendent approuver le traité pour ensuite le renégocier dans le sens du progrès social sont les vrais tenants d'une solution irréaliste.

Au contraire, le message du NON, qui n'entraînera aucune paralysie des institutions, sera clair :

les salariés , les sans emplois, les citoyens ne veulent pas d'une construction européenne qui fait fi du progrès social, de la solidarité, des services publics , de la protection sociale et qui sacralise la toute puissance des marchés et du profit.

L'Europe que nous voulons :

doit commencer par inscrire dans ses valeurs fondamentales la **solidarité et l'égalité**.

La «**concurrence libre et non faussée** » n'a rien à faire dans une constitution et, à ce titre ,la partie III du traité doit être retirée dans son intégralité.

La construction européenne ne pourra bénéficier d'une légitimité populaire si elle ne s'attache pas à améliorer les conditions de vie et de travail.

Ainsi, le **DROIT AU TRAVAIL, le DROIT AU LOGEMENT , le DROIT AUX SOINS et à l'EDUCATION** doivent clairement **apparaître** alors que les deux premiers sont absents du traité proposé (une régression par rapport à la constitution Française et à la déclaration universelle des droits de l'homme).

L'Europe doit garantir le droit à une vie décente pour tous en posant l'**obligation pour les états membres de définir un salaire minimum garanti**.

Ces droits FONDAMENTAUX doivent s'accompagner d'une réelle définition des **services publics accessibles à tous, ce qui suppose l'adoption d'une loi cadre en la matière qui les affranchissent des règles de la concurrence libre et non faussée ;** loi cadre jusqu'à présent toujours rejetée par la Commission.

Celle-ci a, en effet, systématiquement privilégié les intérêts privés qui voient dans les services publics et la protection sociale (eau, énergie, éducation, sécurité sociale, retraite...) des nouveaux champs de valorisation du capital.

Contre cette marchandisation de tous les secteurs de la vie sociale, les partisans du NON disent haut et fort qu'ils opposent à la logique du profit, de la concurrence

généralisée, et du creusement des inégalités celle du bien commun, de la solidarité et de l'égalité.

La définition d'un droit social européen s'impose et il faut pour cela, contrairement aux affirmations du patronat européen (UNICE), étendre le principe du vote à la majorité qualifiée sur les questions d'harmonisation sociale, élargir les droits syndicaux au niveau européen et instituer un véritable principe de non-régression (une charte des droits fondamentaux doit poser pour principe que l'on ne peut se fonder sur une règle Européenne pour faire reculer le droit là où il est plus avancé).

Mais l'énoncé de ces droits ne serait rien sans la mise en place de politiques structurelles, industrielles et fiscales coordonnées, ce qui implique un budget communautaire plus important et l'harmonisation des politiques précitées.

A ce titre, la volonté affichée de ne pas accroître les moyens de l'Union au delà de 1,27 % du PIB européen et le refus

d'envisager une fiscalité coordonnée sur le capital au niveau européen ne peuvent que conduire à l'impuissance des politiques publiques et à la généralisation du dumping fiscal et social.

Rejeter ce projet de traité constitutionnel, c'est être porteur de ces préoccupations et de ces revendications.

En disant NON au traité constitutionnel, l'Union Syndicale CGT Trésor 13 exprime le refus d'un traité qui élève les règles du fonctionnement libéral de l'économie au rang de principe juridique quasiment immuable.

Elle se refuse à ce que les générations actuelles et futures subissent les conséquences du fonctionnement d'une société basée principalement sur le marché.

Au lendemain du 29 mai si le traité est rejeté par une majorité de citoyens français, il n'y aura ni chaos, ni catastrophe mais affirmation d'un rapport de force différent, d'une aspiration à une véritable Europe sociale et solidaire.

« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer la constitution. Une constitution ne peut assujettir à ses lois les générations futures. »

Article 28 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'An I de la République Française (1793)

**Retrouvez nos informations syndicales
sur le site de la CGT Trésor 13
www.tresor.cgt.fr/13**